

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
CHAPITRE 99			
LOIS PROVISOIRES; MODIFICATIONS PROVISOIRES ADOPTÉES EN CONFORMITÉ DES LOIS RELATIVES AUX ACCORDS COMMERCIAUX			
SOUS-CHAPITRE I			
LOIS PROVISOIRES PRÉVOYANT DES DROITS SUPPLÉMENTAIRES			
9901.00.50	Alcool éthylique (numéro 2207.10.60 et sous-position 2207.20) ou tout mélange renfermant de l'alcool éthylique (position 2710 ou 3823) lorsque cet alcool éthylique ou ce mélange doit être utilisé comme carburant ou dans la fabrication d'un mélange d'essence et d'alcool ou d'un mélange de carburant spécial et d'alcool, ou de tout autre mélange qui sera utilisé comme carburant (y compris le carburant visé par le numéro 2710.00.15), ou s'il convient à tout usage semblable	15,85 €/litre	C 1/
SOUS-CHAPITRE II			
LOIS PROVISOIRES MODIFIANT LA LISTE TARIFAIRE			
9902.26.22	Matières et composés renfermant de l'yttrium qui, en poids, correspond à plus de 19 % mais à moins de 85 % de son équivalent en oxyde d'yttrium (numéro 2620.90.90, sous-position 2805.30 ou numéro 2846.90.00)	Franchise	D
9902.29.03	Mélanges contenant des stéréoisomères de 2-isopropyl-5-méthylcyclohexanol qui, en poids, correspondent à plus de 90 %, mais ne contenant pas plus de 20 % en poids de l'un quelconque de ces stéréoisomères (sous-position 2906.19)	Franchise	D
9902.29.05	bêta-Naphtol (numéro 2907.15.50)	Franchise	D
9902.29.06	o-Benzyl-p-chlorophénol (numéro 2908.10.30)	Franchise	D
9902.29.08	4-Chloro-3-méthylphénol (CAS n° 59-50-7) (numéro 2908.10.50)	Franchise	D
9902.29.09	2-Méthyl-4-chlorophénol (numéro 2908.10.50)	Franchise	D
9902.29.15	Acide m-toluique (numéro 2916.39.50)	Franchise	D
9902.29.21	Acide 3,5,6-trichlorosalicylique (numéro 2918.29.50)	Franchise	D
9902.29.23	4,4'-Bis(alpha, alpha-diméthylbenzyl)diphénylamine (numéro 2921.44.20)	Franchise	D
9902.29.24	m-Xylènediamine (numéro 2921.59.50)	Franchise	D
9902.29.25	1,3-Bis(aminométhyl)cyclohexane (numéro 2921.30.20)	Franchise	D

1/ Le droit supplémentaire prévu au numéro tarifaire 9901.00.50 cessera de s'appliquer aux produits du Canada à quelque moment que ce soit de la période d'échelonnement où le droit supplémentaire cessera de s'appliquer aux produits de tout autre pays assujettis à ce droit supplémentaire le 4 octobre 1987.